



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 1917-26

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 21 AVRIL 2026 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1917-26 décrétant une dépense et un emprunt de 3 335 136 \$ pour des travaux de reconstruction des rues Chapais et Chanteclerc.**

Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction des rues Chapais et Chanteclerc, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la fermeture des fossés, la construction de bordures et/ou trottoirs, le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, la construction d'un réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 3 335 136 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 335 136 \$ sur une période de trente (30) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de :

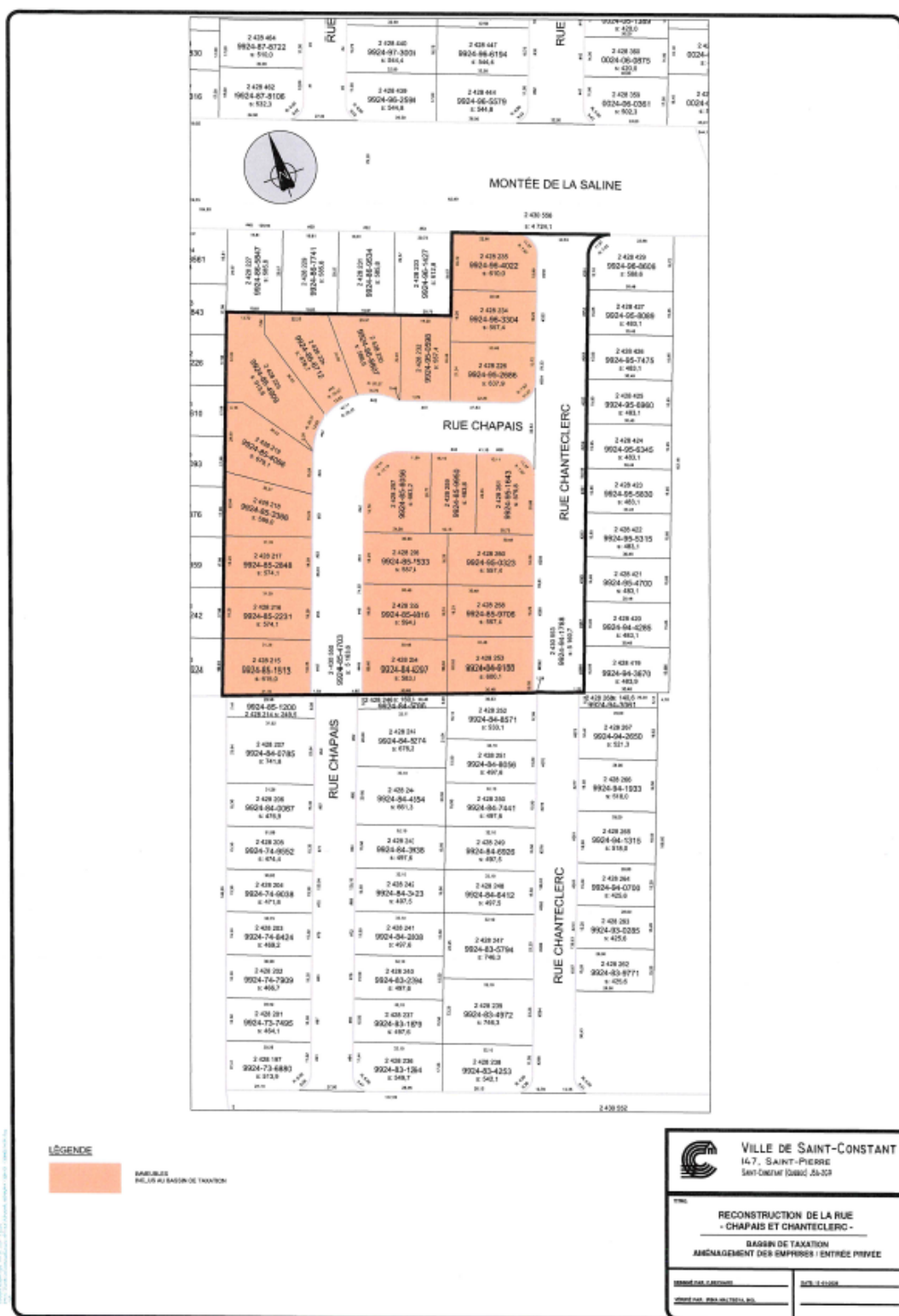
- 171 952 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises / entrée privée » ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.
- 77 602 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises / entrée privée » ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble.
- 212 665 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Éclairage » ci-dessous et ayant une adresse sur la rue Chapais ou Chanteclerc, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

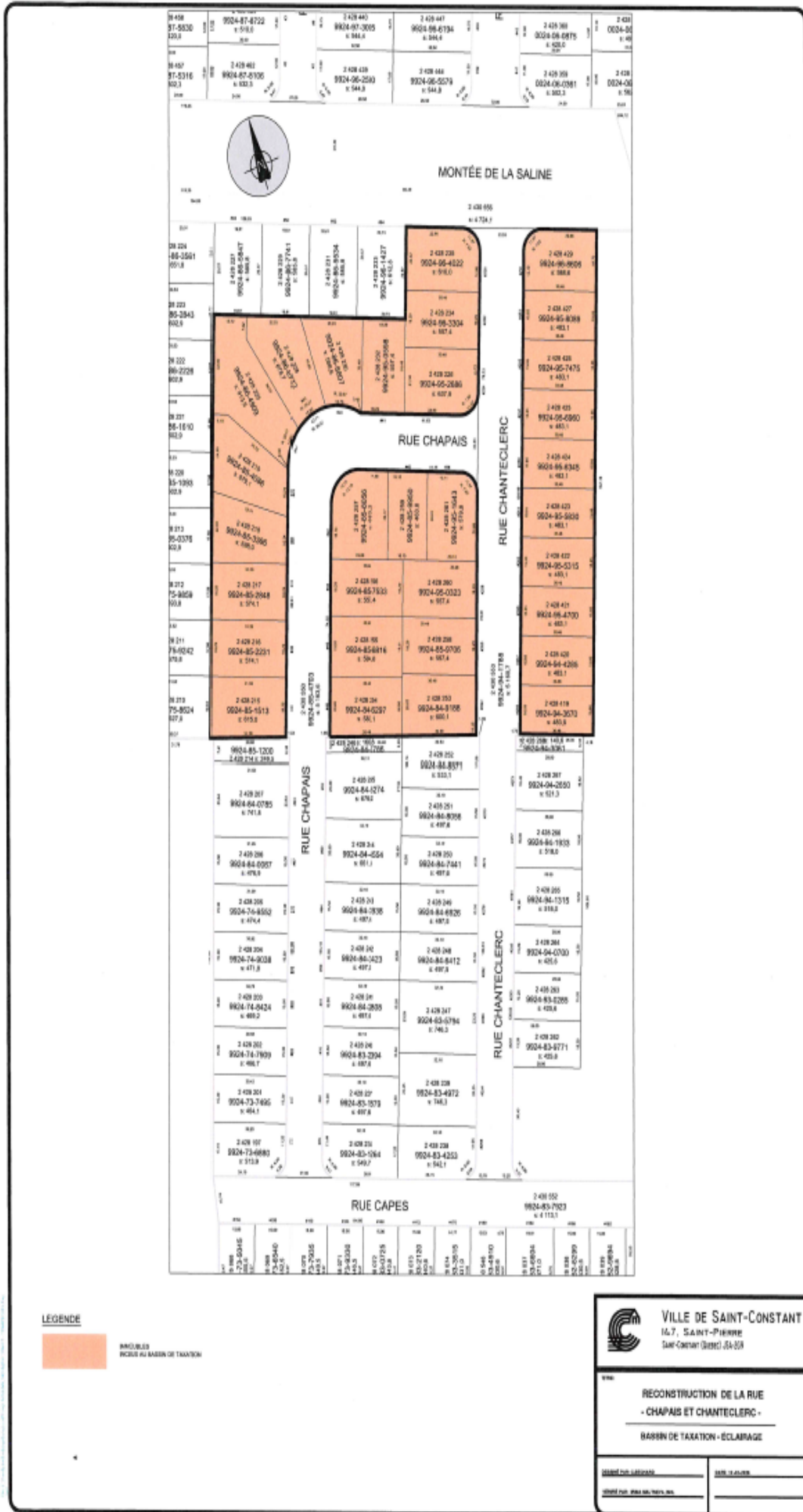
- 640 181 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 2 232 736 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

BASSINS DE TAXATION :

Aménagement des emprises / entrée privée



Éclairage



Les personnes habiles à voter **ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les lundi, mardi, mercredi et jeudi 4, 5, 6 et 7 mai 2026 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 398. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 7 mai 2026 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Toute personne qui, le 21 avril 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins le 21 avril 2026;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

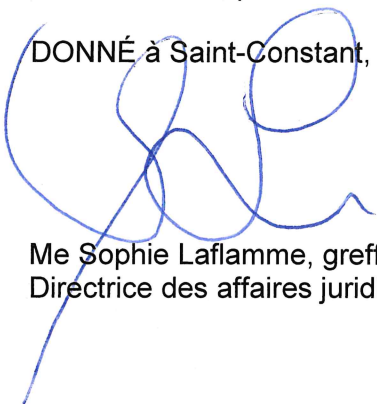
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins le 21 avril 2026;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 21 avril 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 avril 2026, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 24 avril 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1917-26

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 3 335 136 \$ POUR DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES RUES
CHAPAIS ET CHANTECLERC

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN BROSSARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	26 MARS 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	26 MARS 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 AVRIL 2026
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 26 mars 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction des rues Chapais et Chanteclerc, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la fermeture des fossés, la construction de bordures et/ou trottoirs, le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, la construction d'un réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 3 335 136 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Irina Maltseva, chargée de projets, en date du 25 et 26 février 2026, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 335 136 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 335 136 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 171 952 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises / entrée privée » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 77 602 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises / entrée privée » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 212 665 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Éclairage » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et ayant une adresse sur la rue Chapais ou Chanteclerc, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 640 181 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 2 232 736 \$, le Conseil est autorisé à affecter, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter, annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

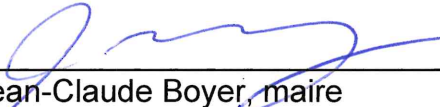
ARTICLE 11 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 avril 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1917-26

ANNEXE 1.0

RECONSTRUCTION RUE CHANTECLERC (187 m)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant, effectuée dans le cadre des projets 2024GÉ21

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX				
1.1	Préparation du site			132 320 \$
1.2	Aqueduc			178 190 \$
1.3	Égout sanitaire			84 860 \$
1.4	Égout pluvial et drainage			211 135 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			327 412 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises			139 775 \$
1.7	Éclairage de rue			156 632 \$
1.8	Travaux divers			17 218 \$
1.9	Imprévus (1.1 à 1.8)	10	%	124 750 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (1.0) 1 372 292 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	2.0	%	31 560 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	2.0	%	31 560 \$
2.3	Redevances	1.0	%	15 780 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	3.0	%	47 330 \$
2.4	Étude géotechnique et environnementale			5 000 \$
2.5	Inspection télévisée sanitaire avant travaux			0 \$
2.6	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			2 500 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (2.0) 133 730 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0 1 506 022 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			75 300 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			150 230 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-150 410 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (3.0) 75 120 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0 1 581 142 \$
4.0 FRAIS INCIDENTS				
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			79 060 \$
				<hr/>
				GRAND TOTAL 1.0 à 4.0 1 660 202 \$

Préparé par : M. Maliseva

Irina Maliseva, chargée de projets

Le 25 février 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1917-26

ANNEXE 1.0

RECONSTRUCTION RUE CHAPAIS (175 m)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant, effectuée dans le cadre des projets 2024GÉ21

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX				
1.1	Préparation du site			127 845 \$
1.2	Aqueduc			159 590 \$
1.3	Égout sanitaire			75 415 \$
1.4	Égout pluvial et drainage			276 025 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			306 219 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises			128 275 \$
1.7	Éclairage de rue			174 272 \$
1.8	Travaux divers			11 023 \$
1.9	Imprévus (1.1 à 1.8)	10	%	125 870 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (1.0) 1 384 534 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	2.0	%	31 840 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux	2.0	%	31 840 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	4.0	%	63 670 \$
2.4	Étude géotechnique et environnementale			5 000 \$
2.5	Inspection télévisée sanitaire avant travaux			0 \$
2.6	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			2 500 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (2.0) 134 850 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0 1 519 384 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			75 970 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			151 560 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-151 740 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (3.0) 75 790 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0 1 595 174 \$
4.0 FRAIS INCIDENTS				
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			79 760 \$
				<hr/>
				GRAND TOTAL 1.0 à 4.0
				1 674 934 \$

Préparé par :

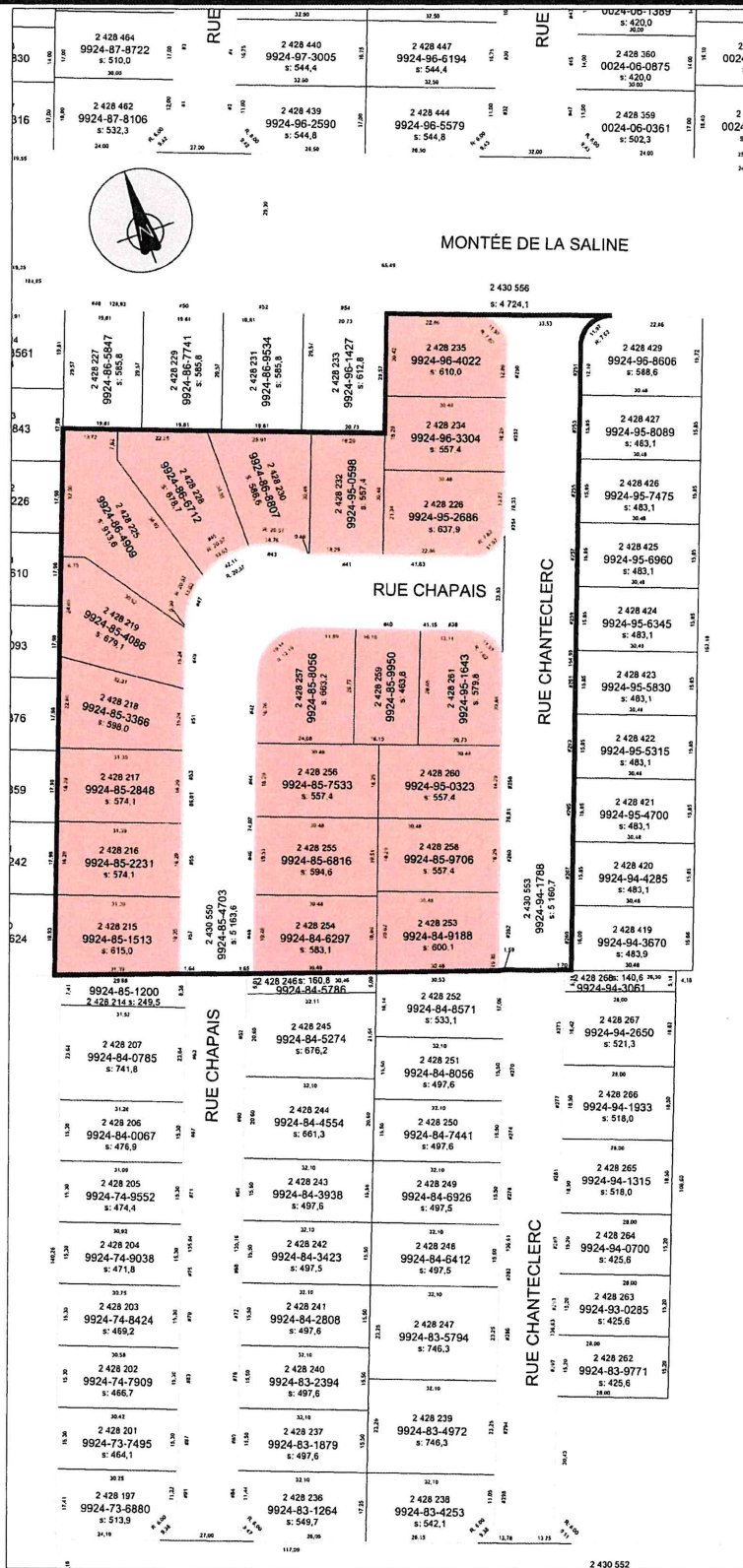
Maltseva

Irina Maltseva, chargée de projets

Le 26 février 2026

[Signature]


ANNEXE 2
BASSINS

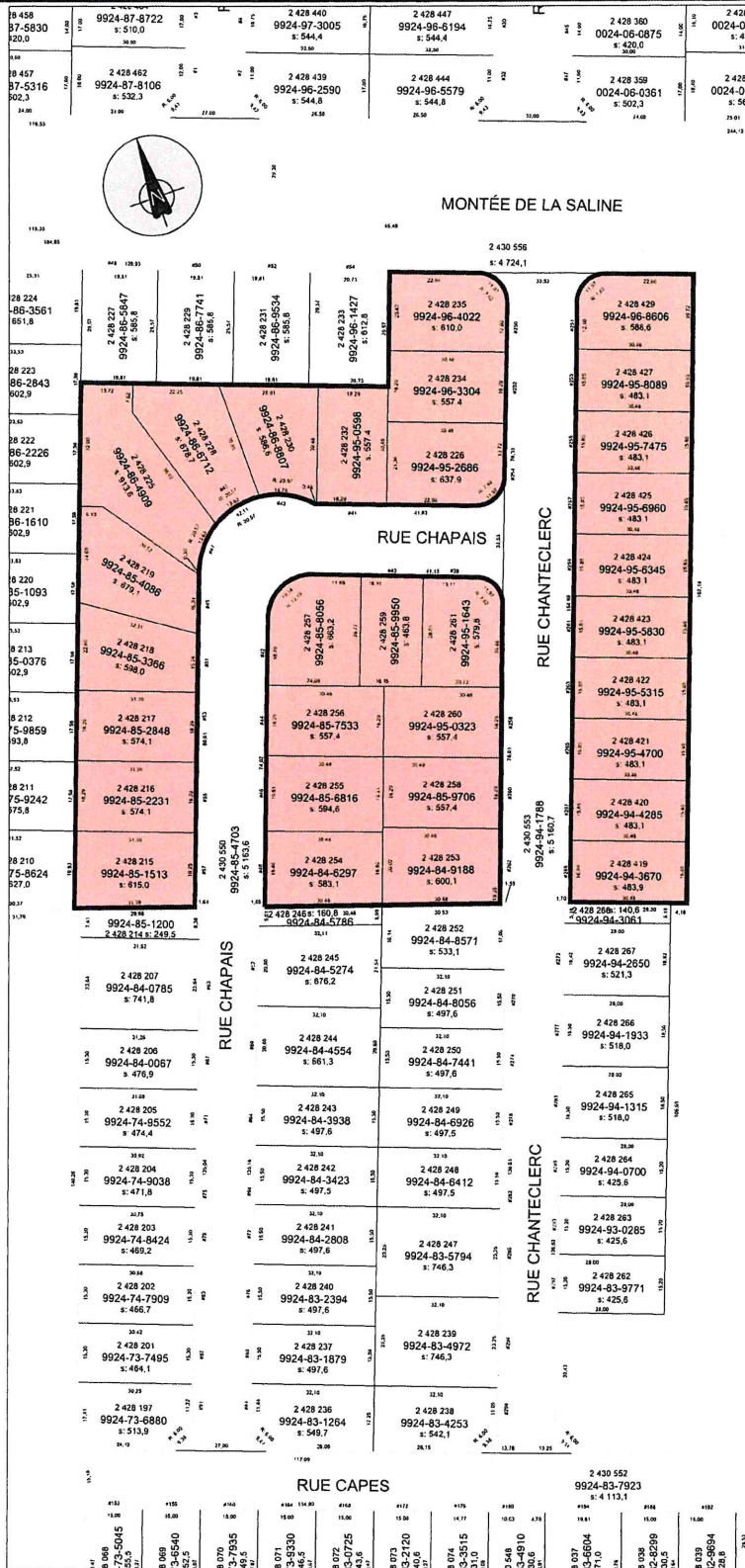


LÉGENDE



IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

 VILLE DE SAINT-CONSTANT 147, SAINT-PIERRE SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A 2G9	
TITRE: RECONSTRUCTION DE LA RUE - CHAPAIS ET CHANTECLERC - BASSIN DE TAXATION AMÉNAGEMENT DES EMPRISES / ENTRÉE PRIVÉE	
DÉSIGNÉ PAR: CROCHARD	DATE: 12-01-2028
VÉRIFIÉ PAR: IRINA MALTSEVA INC.	



LÉGENDE

 IMMEUBLES INCLUS AU BASSIN DE TAXATION



VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-1G9

TITRE:
RECONSTRUCTION DE LA RUE
- CHAPAIS ET CHANTECLERC -
BASSIN DE TAXATION - ECLAIRAGE

DESIGNÉ PAR: G. GÉHARD
COPITÉ PAR: ROMA MALTESSA, ING.

DATE: 12-01-2020

Handwritten signature or initials in blue ink.